

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la réglementation Générale
et de l'Environnement

Service de l'Environnement

5ème bureau

FL/CB - Poste 726

Déclaration d'utilité publique

Captage de l'Oison

SAINT-PIERRE-les-ELBEUF

PREFECTURE DE L'EURE

Direction de l'Administration Générale
de la Réglementation
et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement

- ARRETE INTERPREFECTORAL -

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME,

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'EURE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

V U :

La délibération en date du 7 octobre 1977 par laquelle le conseil municipal de la ville de SAINT-PIERRE-les-ELBEUF :

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de l'Oison à SAINT-PIERRE-les-ELBEUF,
- de la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée dudit captage,

2°/ a demandé l'institution des servitudes devant grever les terrain inclus dans le périmètre de protection rapprochée,

3°/ s'est engagé à indemniser les usiniers et tous ayants droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,

Le code des communes,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.20, L.20.1 et L.25.1,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son application,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

La loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre 3 du titre I du code de la santé publique relatif aux eaux potables,

Le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi précitée du 16 décembre 1964,

Le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions aux dispositions du titre 1er de la loi susvisée du 16 décembre 1964,

Le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L.25.1 du code de la santé publique (eaux potables),

La circulaire du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines,

La circulaire du 27 septembre 1985 relative à l'application du décret susvisé du 23 avril 1985,

Le règlement sanitaire départemental,

.../...

Le rapport n° HNO 79/219 de décembre 1979, de M. l'hydrogéologue agréé,

L'arrêté interpréfectoral des 27 janvier 1986 et 6 février 1986 prescrivant conjointement :

- a) une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :
- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de l'Oison à SAINT-PIERRE-les-ELBEUF,
 - de la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée dudit captage,

b) une enquête parcellaire en vue d'instituer les servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée,

L'affiche reproduisant l'arrêté des 27 janvier 1986 et 6 février 1986,

Les dossiers d'enquêtes déposés dans les mairies de SAINT-PIERRE-les-ELBEUF, ELBEUF, (Seine-Maritime), SAINT-CYR-la-CAMPAGNE et SAINT DIDIER-des-BOIS (Eure),

Les exemplaires des journaux "Paris-Normandie" (édition ROUEN ELBEUF) en date des 4 mars 1986 et 25 mars 1986 et le Journal d'ELBEUF en date des 4 mars 1986 et 28 mars 1986,

L'avis de MM. les maires des communes précitées,

L'avis de la commission d'enquête,

L'avis de M. le préfet, commissaire de la République du département de l'Eure,

L'avis de M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux en date du 15 novembre 1985,

L'avis de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 31 novembre 1985,

L'avis de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie en date du 3 octobre 1985,

L'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 13 septembre 1985,

Le rapport de M. le directeur départemental de l'équipement en date du 26 juin 1986,

.../...

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène de la Seine-Maritime, lors de sa séance du 8 juillet 1986,

C O N S I D E R A N T :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées rendent nécessaires le fait d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la ville de SAINT-PIERRE-les-ELBEUF,

Qu'en application de l'article 11.1 du code de l'expropriation précité, l'acte déclaratif d'utilité publique de ce projet relève de la compétence de M. le préfet, commissaire de la République,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de l'Oison, situé à SAINT-PIERRE-les-ELBEUF, pour un débit maximum de 2200 m³/J.
- la délimitation des périmètres de protection immédiate rapprochée et éloignée dudit captage, sur les communes de SAINT-PIERRE-les-ELBEUF, ELBEUF, SAINT-CY-la-CAMPAGNE et SAINT-DIDIER-des-BOIS.

ARTICLE 2 : Le prélèvement, par pompage, par la ville de SAINT-PIERRE-les-ELBEUF ne pourra excéder 2200 m³/J.

ARTICLE 3 : La ville de SAINT-PIERRE-les-ELBEUF devra indemniser les usiniers, irrigants, autres usagers des eaux et tous-ayants droits de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le captage, la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seront imposées dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 4 : L'exploitant devra s'assurer que la qualité des eaux distribuées satisfait notamment aux prescriptions fixées par l'arrêté du 10 août 1961, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

.../...

Pour ce faire, la ville de SAINT-PIERRE-les-ELBEUF devra faire procéder par un laboratoire agréé, à des analyses de type II de fréquence bimensuelle.

ARTICLE 5 : Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de l'Oison, établis en application des dispositions de l'article L 20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, sont définis comme suit :

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il est défini par la parcelle cadastrale AS n°19 et recouvre une superficie de 13,12 m² sur la commune de SAINT-PIERRE-les-ELBEUF.

Le plan figurant ce périmètre est joint au présent arrêté.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il est défini par les parcelles cadastrales section AS n°s 4, 12 à 18, 20 à 29 (en totalité), AS n° 3 (en partie), et AR n° 90 sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-les-ELBEUF.

Ce plan figurant ce périmètre est joint au présent arrêté.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il se situe sur le territoire des communes de SAINT-PIERRE-les-ELBEUF, ELBEUF, SAINT-CYR-la-CAMPAGNE et SAINT-DIDIER-des-BOIS et est commun aux deux captages de SAINT-PIERRE-les-ELBEUF et de SAINT-DIDIER-des-BOIS distants de 800 mètres environ.

Il recouvre ainsi la basse vallée de l'Oison.

ARTICLE 6 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, remblais, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau potable.

Ce périmètre est acquis en pleine propriété par la ville de SAINT-PIERRE-les-ELBEUF. Il est clos.

ARTICLE 7 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau ci-après, les activités suivantes :

.../...

<u>DEFINITION DES ACTIVITES</u> X A = interdites B = réglementées + A = ni interdites B = ni réglementées	PERIMETRE RAPPROCHE			
	ACTIVITES EXISTANTES		ACTIVITES FUTURES	
	A	B	A	B
1) le forage des puits		X		X
2) les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X	
3) l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X	
4) l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		X
5) le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X
6) l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X	
7) l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X
8) l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X	
9) les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X	
10) l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	X		X	

11) l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange	X		X	
12) l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange	X		X	
13) le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X		X
14) le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X
15) l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X
16) l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X
17) l'établissement d'étables ou de stabulations libres		X		X
18) le pacage des animaux	+	+		+
19) l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X	X	
20) le défrichement		X		X
21) la création d'étangs	X		X	
22) Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X	
23) La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X

1 - Réserve à la distribution d'eau potable.

4 et 5 - Ils ne devront pas affecter la ressource en eau disponible ni du point de vue quantitatif, ni du point de vue qualitatif.

7 - Interdit sauf pour un projet éventuel d'assainissement général la vallée de l'Oison.

13, 14 - Ces stockages ne pourront être effectués qu'à la surface du sol, sur une aire étanche ; pour les fumiers on recueillera ces derniers dans des fosses étanches et on imposera une distance minimum du captage de 250 mètres. Pour les produits de synthèse, les stockages supérieurs à 3 m³ seront munis d'une double cuve, et la distance minimum au captage à respecter sera de 250 mètres.

15, 16 - Les quantités seront réglementées sur avis des autorités sanitaires.

17 - Elles seront installées à une distance minimale de 200 mètres du captage.

19 - Seul l'abreuvoir situé à cet emplacement est toléré ; si son déplacement est envisagé, il ne pourra être implanté qu'à une distance plus lointaine du captage.

23 - Les eaux de ruissellement devront être recueillies dans des collecteurs étanches. Si une voie routière est créée sur l'ouvrage d'art de la société Nationale des Chemins de Fers Français, à la place de la voie ferrée désaffectée, il sera bon d'y limiter la vitesse des véhicules pour éviter les déversements de produits toxiques sur la station de pompage.

ARTICLE 8 : Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, il devra être satisfait aux prescriptions fixées à l'article 8 dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : A l'intérieur du périmètre de protection éloignée est applicable la réglementation générale.

ARTICLE 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7, 8 et 9 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret du 15 décembre 1967 sus-visé.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera, par les soins de la ville de SAINT-PIERRE-les-ELBEUF :

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'institution des périmètres de protection immédiate et rapprochée, conformément aux état parcellaire et plan ci-annexé.

- d'autre part : publié à la conservation des Hypothèques du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, M. le directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime, M. le maire de SAINT PIER les-ELBEUF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à MM. les maires d'ELBEUF, SAINT-CYR-la-CAMPAGNE et SAINT-DIDIER-des-BOIS, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur de l'agence financière financière de bassin "Seine-Normandie", et M. le directeur du bureau de recherches géologiques et minières.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ROUEN, le 14 août 1986

LE PREFET,
Commissaire de la République
Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation
Le secrétaire général

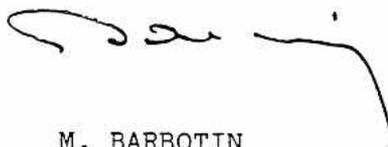
Jean Claude TRESSENS

EVREUX, le 28 juillet 1986

LE PREFET,
Commissaire de la République

Georges PEYRONNE

Pour ampliation
Le chef de service



M. BARBOTIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la réglementation Générale
et de l'EnvironnementService de l'Environnement
5ème bureau
FL/CM - Poste 726

PREFECTURE DE L'EURE

Direction de l'Administration Générale
de la Réglementation
et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement

- ARRETE INTERPREFECTORAL -LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEURLE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'EURE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.ALIMENTATION EN EAU POTABLE
PROTECTION DU FORAGE DU VALLON DE LA FIEFFE
Commune de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUEV U :La délibération en date du 13 septembre 1981 par laquelle le conseil
municipal de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF :

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage d'eau
potable situé au lieu dit "le Vallon de la Fieffe" à SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF,

- de la délimitation des périmètres de protection dudit point d'eau.

2°/ a demandé l'institution des servitudes devant grever les terrains
compris dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux sur le ter-
ritoire des communes de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF (76) et LA HAYE-MALHERBE (27).3°/ a pris l'engagement d'indemniser les usagers, usiniers, irrigants et
tous ayants droit des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par
le forage, la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées dans
les périmètres de protection.

Les plans et autres documents joints à cette demande,

.../...

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.20, L.20-1 et L.25-1,

Le code des communes,

Le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

Le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son application,

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et les textes pris pour son application,

Le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du code de la santé publique relatif aux eaux potables,

Le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi susvisée du 16 décembre 1964 et modifiant le décret précité du 1er août 1961,

Le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 précitée,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L.25-1 du code de la santé publique (eaux potables),

La circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines,

Le règlement sanitaire départemental,

Les rapports n° 81.SGN.108.HNO de février 1981 et n° 82.GA.040 (76.640) de mai 1982 de M. l'hydrogéologue agréé,

L'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 1981 déclarant d'utilité publique d'urgence, en application de l'article L 311.4 du code des communes, l'acquisition par la commune de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF du terrain situé au Vallon de la Fieffe et sur lequel a été réalisé le forage susvisé.

.../...

L'arrêté interoréfectoral en date du 28 avril 1986 et 7 mai 1986 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire sur le projet susvisé, dans les communes de SAINT PIERRE-LES-ELBEUF et LA HAYE-MALHERBE,

L'affiche reproduisant l'arrêté précité du 28 avril 1986 et 7 mai 1986,

Les dossiers d'enquêtes déposés dans les communes précitées,

Les exemplaires des journaux "PARIS-NORMANDIE" (édition de ROUEN) et "LE JOURNAL D'ELBEUF" en date des 16 mai 1986 et 3 juin 1986,

L'avis de MM. les maires de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF et LA HAYE-MALHERBE.

L'avis et les conclusions de M. le commissaire enquêteur.

L'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Eure en date du 11 mars 1986,

L'avis de M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux en date du 13 mars 1986,

L'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime en date du 18 mars 1986,

L'avis de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie en date du 27 mars 1986,

L'avis de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 11 avril 1986,

L'avis de M. le Préfet, commissaire de la République de l'Eure en date du 10 juillet 1986,

Le rapport de M. le directeur départemental de l'équipement de la Seine Maritime en date des 25 février 1987 et 2 avril 1987,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 10 mars 1987,

C O N S I D E R A N T :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées rendent nécessaire le fait d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de SAINT PIERRE-LES-ELBEUF,

Qu'en application de l'article R.11-1 du code de l'expropriation, l'acte déclaratif d'utilité publique de ce projet relève de la compétence de M. le préfet, commissaire de la République,

Sur proposition de MM. les secrétaires généraux.

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation d'une partie des eaux souterraines par le forage situé au lieu-dit "le Vallon de la Fieffe" à SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF,
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée dudit forage sur les communes de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF et LA HAYE MALHERBE,

ARTICLE 2 : La commune de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies au forage A n° 2 exécuté conformément aux dispositions générales du projet susvisé sur le territoire de sa commune sur la parcelle cadastrée section A P n° 254, au lieu-dit "le Vallon de la Fieffe".

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par pompage, par la commune de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF ne pourra excéder 2000 m³/j.

La commune de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF à l'agrément de M. le directeur départemental de l'équipement.

ARTICLE 5 : Avant la mise en exploitation du forage, la commune de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF devra procéder au nettoyage et au pompage en eau perdue et réaliser une analyse de type I avec recherche de micropolluants dont les résultats seront transmis à M. le préfet, commissaire de la République de la Seine Maritime (direction de la réglementation générale et de l'environnement, service de l'environnement, 5ème bureau).

Par ailleurs, les eaux devront être stérilisées avant la mise en distribution.

ARTICLE 6 : L'exploitant devra s'assurer que la qualité des eaux distribuées satisfait notamment aux prescriptions fixées par l'arrêté du 10 août 1961 susvisé, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus, ou à intervenir, pris en matière de santé publique.

Pour ce faire, l'exploitant devra faire procéder, par un laboratoire agréé, aux analyses suivantes :

- une analyse de type II mensuelle sur le captage.
- une analyse de type III mensuelle (en distribution) en application de l'arrêté du 2 décembre 1970 pour une collectivité de plus de 3000 usagers.
- une analyse annuelle de type I sur eau non traitée (minimum recommandé par les directives européennes) complétée, tous les deux ans, par la recherche de micropolluants : métaux lourds (zinc, cadmium, chrome) et organochlorés (lindane, P.C.B.).

ARTICLE 7 : La commune de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF devra indemniser les usiniers, irrigants et tous ayants droit de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été cause par le forage, la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seront imposées dans les périmètres de protection.

ARTICLE 8 : Il est établi autour du forage F n° 2 situé au lieu-dit "La Vallon de la Fieffe" à SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Ces périmètres sont définis comme suit :

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Il couvre une superficie de 12 a 10 ca sur la commune de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF et est acquis en pleine propriété par la collectivité.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Il couvre une superficie d'environ 8 ha. Il se situe en grande partie sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF et comprend également l'extrémité du Bois Gasnay située à LA HAYE MALHERBE, dans le département de l'Eure.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Il comprend la partie la plus rapprochée du bassin d'alimentation de la nappe captée et couvre la forêt de Bord sur la partie Est, le fond du vallon et la partie Nord du Bois de Gasnay.

ARTICLE 9 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, remblais, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau potable. Ce périmètre devra être clos par et aux frais de la commune de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF.

ARTICLE 10 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits réglementées ou autorisées, conformément au tableau ci-après, les activités suivantes :

.../...

DEFINITION DES ACTIVITES X A = interdites B = réglementées + A = ni interdites B = ni réglementées	PERIMETRE RAPPROCHE			
	ACTIVITES EXISTANTES		ACTIVITES FUTURES	
	A	B	A	B
1) le forage des puits		X		X
2) les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X	
3) l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X	
4) l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	X		X	
5) le remblayage des excavations ou des carrières existantes	X		X	
6) l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X	
7) l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	X		X	
8) l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X	
9) les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X	
10) l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	X		X	

11) l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange	X		X	
12) l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange	X		X	
13) le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X		X
14) le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X
15) l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X
16) l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X
17) l'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X	
18) le pacage des animaux	+		+	
19) l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X
20) le défrichement	X		X	
21) La création d'étangs	X		X	
22) Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X	
23) La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X

1 - La réalisation des captages sera exclusivement réservée au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités.

13 - Toléré en petites quantités (2 à 3 m³) à une distance supérieure 100 m du forage. Stockage provisoire.

15 et 16 - Suivant avis du conseiller agricole et de l'ingénieur sanitaire.

19 - Toléré à plus de 50 m du captage pour l'abreuvoir et 200 m pour l'abri.

23 - Lors de l'établissement du futur projet routier les eaux de ruissellement devront être canalisées dans une conduite ou un fossé étanche. La surveillance du point d'eau sera renforcée au moment des travaux.

ARTICLE 11 : A l'intérieur du périmètre de protection éloignée sont réglementées ou autorisées conformément au tableau ci-après les activités suivantes

DEFINITION DES ACTIVITES	PERIMETRE ELOIGNE	
	ACTIVITES EXISTANTES	ACTIVITES FUTURES
	B	B
X A = interdites B = réglementées		
+ A = ni interdites B = ni réglementées		
1) le forage des puits	X	X
2) les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X.	X
3) l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X	X
4) l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	X	X
5) le remblayage des excavations ou des carrières existantes	X	X

6) l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritrus de produits radioactifs et de tous d'eaux usées ou même d'eaux pluviales d'altérer la qualité des eaux	X	X
7) l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	X	X
8) l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X	X
9) les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X	X
10) l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	X	X
11) l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange	X	X
12) l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange	X	X
13) le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	+	+
14) le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	+	+
15) l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	+	+

16) l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures	+	+
17) l'établissement d'étables ou de stabulations libres	+	+
18) le pacage des animaux	+	+
19) l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	+	+
20) le défrichement	+	+
21) La création d'étangs	+	+
22) Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	+	+
23) La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	X	X

1 - Les puits et forages ne devront pas affecter qualitativement et quantitativement la ressource en eau du captage.

2 - Suivant avis des autorités sanitaires.

3 - Suivant avis de l'hydrogéologue agréé.

4 - Toléré si les activités en relation avec l'ouverture de l'excavation ne sont pas susceptibles de porter atteinte quantitativement et qualitativement aux eaux souterraines.

5 et 6 - Suivant l'avis de l'hydrogéologue agréé et des autorités sanitaires.

7 - Les épreuves des joints et des canalisations prévues au fascicule 70 du cahier des prescriptions techniques générales seront impérativement effectuées sur plusieurs tronçons aux points bas du périmètre de protection, préalablement à la réception de la conduite.

8 et 9 - Selon avis de l'hydrogéologue agréé pour les projets de grande importance. Dans les autres cas, des mesures de protection supplémentaires devront être prises pour limiter au maximum les risques de fuites et de détérioration des installations.

10 - Selon avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

11 - Conformément à la réglementation en vigueur.

12 - Selon avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

23 - Cf. réglementation au périmètre de protection rapprochée.

Les travaux d'assainissement collectif projetés devront être menés conformément à la réglementation applicable en ce domaine.

ARTICLE 12 : Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 2 ans maximum à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Guiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à ses articles 9, 10, 11, 12 et 13, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 susvisé, pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 précitée.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF :

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'institution des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

- d'autre part : enregistré à la conservation des Hypothèques des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ARTICLE 15 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, MM. les maires de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF et de LA HAYE MALHERBE, M. le directeur départemental de l'équipement, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Eure, M. l'ingénieur en chef du service régional de l'aménagement des eaux, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie, M. le président du tribunal administratif, M. le délégué régional de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie" et l'hydrogéologue agréé.

Ampliation de cet arrêté sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de l'Eure.

ROUEN, le 14 mai 1987

EVREUX, le 24 avril 1987

LE PREFET,
Commissaire de la République

LE PREFET,
Commissaire de la République

Par le préfet, commissaire de la République
et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean Claude TRESSENS.

Georges PEYRONNE.

Pour ampliation
Le chef de bureau,


E. METRAN.